



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2023-6915
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6915, déposé le 26 janvier 2023 et complété le 06 mars 2023, par la société Unite, relatif au projet de création d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Doullens, dans le département de la Somme;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mars 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 avril 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un parc photovoltaïque relève de la rubrique 30 ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute installation d'une puissance égale ou supérieur à 300 Kilowatt-crête (KWC) ;

Considérant que le projet de la centrale photovoltaïque au sol sera d'une puissance maximale de 990 Kilowatt-crête (KWc) avec raccordement au réseau public de distribution au poste source de Doullens à moins de 600 mètres du site et sans défrichement des arbres présent le long du raccordement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 09 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, sur la commune de Doullens, dans le département de la Somme déposé par la société Unite, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,